



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 66977

Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'il a declare, le 21 decembre 1992 au Senat, a l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'attribution de la carte du combattant : « Permettez-moi de remercier tout d'abord la Haute Assemblée d'avoir abonde de 1,5 million de francs, la semaine derniere, les fonds destines a la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Cette somme, conjuguee avec des efforts paralleles, a permis d'atteindre le chiffre de 6 500 francs. » Selon des informations qui lui auraient ete fournies, le decret en preparation fixerait le nouveau plafond pour 1993 a 6 300 francs. En ce qui concerne la revision des regles de forclusion pour l'ouverture des droits a rente mutualiste, qui n'a pas fait l'objet de nouvelles mesures dans ce texte, en raison de son caractere reglementaire, il avait precise que cette decision relevait du ministre des affaires sociales et de l'integration et que celui-ci accepterait de signer un decret allant dans le sens souhaite par les associations combattantes. Or il semblerait que le decret en cause envisagerait simplement de reporter la forclusion intervenue au 31 decembre 1992 au 31 decembre 1993. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris en seance publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a decide de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs a 6 400 francs a compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura ete revalorise de 28 p 100 de 1987 a 1993, alors que la hausse des prix au cours de la meme periode a ete limitee a 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a decide la reouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du delai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit a la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes reglementaires necessaires seront publies prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66977

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 452